

020524/EU XXIII.GP
Eingelangt am 21/09/07

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.9.2007
COM(2007) 546 final

2002/0222 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

relative à

**la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du
Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

relative à

la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2002)443 final – 2002/0222 COD): 12 septembre 2002

Date de l'avis du Comité économique et social: 17 juillet 2003

Date de l'avis du Parlement européen en première lecture: 20 avril 2004

Date de transmission de la première proposition modifiée: 29 octobre 2004

Date de transmission de la deuxième proposition modifiée: 7 octobre 2005

Date de l'accord politique au sein du Conseil «Compétitivité»: 21 mai 2007

Date de l'adoption de la position commune: 20.9.2007

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Cette proposition de nouvelle directive sur le crédit à la consommation poursuit un double objectif : garantir un haut niveau de protection des consommateurs et lancer un processus visant à établir les conditions nécessaires à un véritable marché intérieur du crédit à la consommation.

La directive de 1987 se fondait sur une harmonisation minimale. Presque tous les États membres, à des degrés divers, sont allés au-delà des normes de la directive, ce qui a empêché la création d'un marché unique. L'harmonisation totale des cinq modules essentiels de la directive (informations précontractuelle et contractuelle, taux annuel effectif global (TAEG), droit de rétractation et droit à un remboursement anticipé) entend faciliter la création d'un marché unique du crédit à la consommation, car les prêteurs n'auront alors plus à adapter leurs produits aux diverses législations nationales des États membres.

La directive actuelle sur le crédit à la consommation (87/102/CE) a été adoptée en 1987 et ne prévoit que des mesures élémentaires de protection des consommateurs. L'évolution récente du marché appelait une adaptation de ces règles.

3. OBSERVATIONS CONCERNANT LA POSITION COMMUNE

3.1 Remarques générales

Pour la Commission, les points les plus importants de l'harmonisation étaient : les exigences en matière d'information précontractuelle et contractuelle, le calcul du TAEG, le droit au remboursement anticipé et le droit de rétractation.

La Commission soutient l'introduction d'un formulaire normalisé aidant les prêteurs à remplir leurs obligations concernant l'information précontractuelle.

3.2 Amendements du Parlement européen en première lecture

Amendements incorporés dans la position commune

Concernant le champ d'application de la directive, le PE a proposé l'exclusion de plusieurs éléments, ce qui a été soit accepté tel quel, soit sous une forme modifiée.

L'exclusion des contrats de sûreté du champ d'application de la directive a été reprise dans la proposition modifiée et intégrée dans la position commune (article 2, paragraphe 1).

La proposition d'exclure non seulement les crédits hypothécaires, mais aussi les crédits garantis par une autre sûreté comparable fait également partie de la position commune [article 2, paragraphe 2, point a)] et le Conseil a prévu (dans le domaine des crédits) d'autres exclusions concernant l'acquisition de biens immobiliers (voir le point 3.3 ci-dessous).

Concernant les éléments n'entrant pas dans le champ d'application, le Parlement a proposé d'exclure les contrats de crédit relatifs à des montants d'au plus 500 euros ou supérieurs à 100 000 euros. La proposition modifiée de la Commission prévoyait un régime simplifié pour les crédits d'un montant d'au plus 300 euros. Le Conseil a convenu d'une exclusion totale des crédits d'un montant inférieur à 200 euros et, en accord avec l'avis du Parlement, a fixé un plafond à 100 000 euros [article 2, paragraphe 2, point c)]. Cette solution est acceptable car, pour les petits crédits, les consommateurs peuvent être protégés dans toute l'UE par leur État membre, si celui-ci juge que des règles de protection sont nécessaires. En outre, ces petits crédits sont rarement transfrontaliers. Les crédits d'un montant de plus de 100 000 euros ne sont habituellement pas des crédits octroyés à des consommateurs et ne requièrent donc pas les mécanismes de protection de la directive.

Pour ce qui est des découverts et dépassements, la Commission et le Conseil ont suivi l'idée du Parlement d'un régime simplifié (autrement dit d'une réduction de la liste des obligations) pour que ces produits continuent de bénéficier d'une certaine souplesse (article 2, paragraphes 3 et 4). Les négociations au sein du Conseil ont toutefois abouti à une liste plus longue que celle proposée par le Parlement et la Commission.

Le Conseil, sur la base de la proposition modifiée de la Commission, a introduit des régimes simplifiés pour d'autres types de contrats de crédit

[crédits octroyés par des coopératives de crédit (*credit unions*) (article 2, paragraphe 5)] et les dispositions relatives à un délai de paiement entre le prêteur et le consommateur lorsque ce dernier est déjà en situation de défaut de paiement (article 2, paragraphe 6). Les amendements du Parlement proposaient d'exclure totalement ces cas de figure.

Pour ce qui est des définitions, la proposition initiale de la Commission définissait au sens large le coût total du crédit (tous les coûts que le consommateur est tenu de payer pour le crédit). Le Parlement a proposé une définition plus restrictive n'incluant que les coûts connus du prêteur une fois le contrat de crédit exécuté, à l'exclusion des coûts payables à des tiers (notaires, autorités fiscales). La Commission a suivi cet amendement en incluant les coûts liés au contrat de crédit qui sont connus du prêteur et en excluant ceux payables à des tiers. Cependant, elle a proposé d'inclure les coûts relatifs aux services annexes liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si le service est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux d'intérêt affiché et le contrat conclu avec le prêteur ou, dans certaines circonstances, avec une tierce partie. La position commune est conforme à la proposition modifiée de la Commission, si ce n'est pour les taxes, qui n'ont pas été exclues [article 3, point g)]. Bien qu'il eut été préférable d'exclure les taxes, la Commission peut accepter cette solution de compromis.

Sur la question des contrats de crédit liés, le Conseil a repris une définition du Parlement qui a été légèrement modifiée [article 3, point n)].

Concernant les exigences d'information dans la publicité, la position commune a tenu compte de la proposition modifiée de la Commission, qui suggérait une liste d'informations importantes (TAEG, durée du crédit, nombre et montant des paiements mensuels et coût total du crédit) à inclure à moins que la publicité ne contienne une offre de crédit précise (article 4). Cependant, dans la position commune, la présence de cette liste d'informations obligatoires est subordonnée à l'indication, dans la publicité, d'un taux d'intérêt ou de tout autre chiffre. Le consommateur nécessite en effet plus d'informations (telles que le TAEG) lorsqu'un chiffre est mentionné dans la publicité afin de pas être induit en erreur par ce seul chiffre. Le Conseil a jugé que cette disposition n'aurait pas besoin d'être appliquée dans les États membres dont la législation nationale requiert une indication du TAEG dans la publicité quand celle-ci ne mentionne pas de chiffre (article 4, paragraphe 1, deuxième phrase). La Commission est d'accord (cette exclusion est uniquement liée aux cas non couverts par la directive et assure le maintien de la législation nationale dans les États membres concernés).

La liste des informations à fournir a été modifiée et le Conseil a introduit la possibilité pour les États membres de ne pas exiger l'indication du TAEG en cas de découverts [article 4, paragraphe 2, point c)]. Cette latitude laissée aux États membres est acceptable puisque les découverts, à l'heure actuelle, n'ont presque aucune répercussion à l'échelon transfrontalier.

Concernant les exigences d'information précontractuelle, après avoir repris en partie ou en totalité les amendements du PE, la Commission, dans sa proposition modifiée, a suggéré des exigences qui, à leur tour, ont été

entièrement ou partiellement acceptées par le Conseil. Le Conseil a introduit de nouveaux éléments (tels que le formulaire normalisé de présentation des informations précontractuelles, voir le point 3.3 ci-dessous).

Sur la détermination des obligations générales du prêteur avant la conclusion du contrat de crédit, le Conseil a suivi la suggestion, formulée dans la proposition modifiée de la Commission, d'exiger l'évaluation de la solvabilité du consommateur. Le prêteur devra évaluer la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant une base de données (article 8, paragraphe 1). Cependant, le Conseil n'a pas maintenu le principe de prêt responsable. Cette solution est acceptable, car le Conseil a accepté l'obligation, pour les États membres, de veiller à ce que le prêteur fournisse des explications adéquates grâce auxquelles le consommateur sera en mesure d'estimer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière (article 5, paragraphe 6).

Le Parlement et le Conseil ont ajouté d'autres éléments à la liste initialement plus courte des informations précontractuelles obligatoires. Parmi les ajouts du Parlement (frais additionnels pour autant que le prêteur en connaisse le montant, frais de tenue d'un compte ouvert spécifiquement pour le crédit en question, frais d'utilisation d'un moyen de paiement, frais afférents aux paiements, coût total du crédit pour le consommateur, modalités d'exercice du droit de rétractation, modalités de remboursement, intérêts de retard ainsi que les modalités d'adaptation de ceux-ci et frais de non-exécution), le Conseil a tenu compte des frais de tenue d'un ou plusieurs comptes [article 5, paragraphe 1, point i)], des frais d'utilisation d'un moyen de paiement et de tous autres frais [article 5, paragraphe 1, point i)] et de l'information sur les retards de paiement [article 5, paragraphe 1, point l)]. Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a ajouté à la liste l'indication des frais de notaire [article 5, paragraphe 1, point j)], l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit [article 5, paragraphe 1, point k)], l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation [article 5, paragraphe 1, point o)], le droit de procéder à un remboursement anticipé [article 5, paragraphe 1, point p)], le droit d'être informé du résultat de la consultation d'une base de données [article 5, paragraphe 1, point q)] et les paiements effectués par le consommateur qui n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit [article 5, paragraphe 5)]. En outre, le Conseil a ajouté, de sa propre initiative, l'information sur le type de crédit [article 5, paragraphe 1, point a)], l'identité et l'adresse du prêteur [article 5, paragraphe 1, point b)], un avertissement concernant les conséquences des impayés [article 5, paragraphe 1, point m)], le droit de se voir remettre, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit [article 5, paragraphe 1, point r)] et, le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles [article 5, paragraphe 1, point s)].

Bien que la Commission ait déclaré qu'il ne fallait pas étendre la liste des exigences d'information précontractuelle au-delà des éléments contenus dans sa proposition modifiée afin d'éviter un excès d'information, elle a accepté la liste actuelle, compte tenu du fait que certaines des informations ajoutées ne

s'appliquent qu'à des cas spécifiques et ne seront mentionnées dans le formulaire obligatoire qu'en pareilles circonstances (voir le point 3.3).

Pour ce qui est de l'information précontractuelle dans des cas spécifiques comme les découverts, le régime simplifié proposé par le Parlement a été intégré dans la position commune, mais la liste des informations a été étendue (article 6, paragraphes 1, 2 et 3). Ces cas spécifiques n'ayant pas de retombées significatives à l'échelon transfrontalier, la Commission ne s'est pas opposée à la liste. Cette position s'applique également à la latitude laissée aux États membres concernant l'indication du TAEG en cas de découverts (article 6, paragraphe 2).

Pour ce qui est de l'accès aux bases de données, le Parlement a suggéré d'abandonner l'obligation faite aux États membres de garantir le fonctionnement d'une base centralisée de données. La Commission et le Conseil ont accepté cet amendement (article 9). Le Parlement a proposé de maintenir l'exigence selon laquelle les prêteurs d'autres États membres doivent avoir accès aux bases de données dans les mêmes conditions que celles prévues pour les prêteurs de l'État membre concerné. La Commission a ajouté qu'il convenait de garantir un accès non discriminatoire, ce qui a été retenu par le Conseil (article 9, paragraphe 1). La deuxième disposition que le Parlement a suggéré de maintenir concerne l'information du consommateur, sans délai et sans frais, sur le résultat de la consultation d'une base de données. La proposition modifiée de la Commission a incorporé cet amendement en le limitant aux situations où le consommateur demande à être informé. Le Conseil a encore limité cette obligation d'informer le consommateur aux cas où le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données (article 9, paragraphe 2). Cette solution est acceptable puisqu'elle couvre le cas de figure où il est capital que le consommateur soit informé de la consultation d'une base de données.

Au sujet de l'information contractuelle, la proposition du Parlement d'ajouter une information sur la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit a été reprise [article 10, paragraphe 2, point r)].

Pour ce qui est du TAEG, le Parlement avait proposé que les coûts liés à la souscription d'une assurance ne se reflètent dans ce taux que si ladite assurance était obligatoire pour obtenir le crédit. Cette disposition a été acceptée par la Commission et le Conseil, mais, pour des raisons de clarté, elle a été insérée dans la définition du coût total du crédit [article 3, point g)]. Le Parlement avait aussi proposé deux hypothèses à utiliser lorsque le taux débiteur est susceptible de varier en cours de contrat ou qu'un taux débiteur est proposé au début du contrat de crédit uniquement. Cette suggestion a été pleinement acceptée par la Commission et le Conseil, et se retrouve désormais dans les dispositions de l'annexe I, partie II, points i) et j).

Concernant le taux débiteur, le Parlement avait proposé des conditions supplémentaires pour les taux variables. Ces ajouts ont été pris en considération et se reflètent désormais dans la définition d'un « taux débiteur fixe » (c'est-à-dire non variable), à l'article 3, point k).

Pour ce qui est du remboursement anticipé, le Parlement avait proposé des changements de formulation qui ont été incorporés à la position commune : le consommateur peut procéder à un remboursement anticipé à tout moment (article 16).

Sur la cession des droits, le Parlement avait proposé que le consommateur soit informé de la cession du contrat à un tiers. Cette disposition a été ajoutée à la position commune ; cependant, elle ne s'applique pas lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur (article 17).

Pour ce qui est des transactions liées et des effets du droit de rétractation sur celles-ci, la Commission et le Conseil ont confirmé que, dans les cas où il revient sur son engagement pour un contrat d'achat en vertu du droit communautaire, le consommateur n'est plus tenu par le contrat de crédit lié (article 15). Le Parlement a en outre proposé que les États membres soient autorisés à maintenir ou introduire des systèmes de responsabilité solidaire, ce qui apparaît dans la position commune (article 15, paragraphe 2).

Le Conseil et la Commission ont suivi l'idée du Parlement selon laquelle chaque partie peut résilier un contrat de crédit à durée indéterminée sur simple préavis. En outre, pour protéger les consommateurs, la position commune propose que les prêteurs soient tenus de donner un préavis d'au moins deux mois (article 13).

Concernant les dépassements, la partie de l'amendement du Parlement relative à l'information des consommateurs (pénalités et intérêts sur arriérés) a été acceptée et intégrée dans la position commune (article 18).

Sur la réglementation relative aux prêteurs et aux intermédiaires, l'amendement du Parlement proposant qu'ils fassent l'objet d'une réglementation ou soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant est pris en compte dans la position commune (article 20). Cependant, les intermédiaires ne sont plus inclus dans cet article.

Amendements non intégrés dans la position commune, mais qui avaient été jugés acceptables par la Commission

Le Parlement a proposé que le prêteur puisse remplir ses obligations en matière d'information précontractuelle en fournissant un projet de contrat de crédit incluant toutes les informations contractuelles nécessaires. Le Conseil n'a pas retenu cette proposition. Étant donné que les clauses d'un contrat de crédit sont difficiles à comprendre pour le consommateur moyen et que le formulaire obligatoire (voir le point 3.3) constitue un bon moyen de donner au consommateur des informations précontractuelles compréhensibles, la Commission convient que les prêteurs devraient toujours être tenus d'utiliser le formulaire.

Dans la disposition sur les transactions liées, le Parlement a proposé qu'en cas de non-fourniture, de fourniture partielle ou de non-conformité, la possibilité pour le consommateur d'exercer un recours contre le prêteur soit

nécessairement subordonnée à l'existence d'un accord préalable entre eux. Cette solution avait été acceptée par la Commission, mais elle n'a pas été retenue par le Conseil. Cependant, la position commune, comme proposé par le Parlement, laisse les États membres libres de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ce recours peut être exercé.

Pour les contrats de crédit à durée indéterminée, la Commission n'était pas contre l'obligation d'obtenir l'accord explicite préalable de l'emprunteur avant leur renouvellement, mais ce point n'a pas été maintenu dans la position commune.

L'amendement proposé par le Parlement pour l'article sur l'exécution du contrat de sûreté n'était pas applicable, car toute la question des sûretés a été exclue du champ d'application de la directive. La même chose vaut pour l'article sur la mise en demeure et la force exécutoire.

Amendements non acceptables

La proposition du Parlement prévoyant l'établissement par écrit des contrats de crédit n'a pas été intégrée dans la position commune, car la Commission et le Conseil considèrent que les exigences formelles doivent être conformes à toutes les règles de la vente à distance. Cependant, le Conseil a inclus la possibilité pour les États membres de maintenir ou introduire des règles nationales relatives à la validité de la conclusion du contrat (article 10, paragraphe 1, troisième phrase).

Sur le TAEG (article 19), le Parlement avait proposé d'expliquer plus en détail la formule de calcul dans l'article correspondant. Le Conseil et la Commission ont jugé que la mention de la formule dans l'annexe, qui n'a pas uniquement valeur indicative, mais fait partie intégrante de l'acte législatif, était suffisante.

L'hypothèse d'un montant dû constant pour le calcul du TAEG en cas de contrats de crédit à durée indéterminée, comme proposée par le Parlement, n'a pas été acceptée, car elle ne reflète pas la réalité des crédits à durée indéterminée.

Pour les transactions liées, le Parlement a proposé qu'en cas de rétractation du contrat de crédit, le consommateur ne soit plus tenu par le contrat d'achat lié. Cette disposition n'a pas été acceptée par la Commission et le Conseil, car la directive traite des contrats de crédit et non des contrats de vente. En outre, elle pourrait inciter les fournisseurs à retarder la livraison des biens ou services jusqu'à la fin de la période de rétractation. Les États membres peuvent toutefois toujours introduire ou maintenir de tels systèmes à l'échelon national.

Pour les dépassements, la formulation de «dépassement non autorisé» proposée par le Parlement européen n'a pas été intégrée, car il est fait référence à une situation acceptée par le prêteur et qui, par nature, n'est donc pas «non autorisée» (article 18).

Sur la question de l'harmonisation, le Parlement avait proposé d'introduire une clause d'harmonisation minimale dans la directive. Ce point n'a pas été repris

dans la position commune. La Commission considère que la clause minimale contenue dans la directive actuelle sur le crédit à la consommation a abouti à des législations très différentes dans les États membres, qui se sont traduites par des entraves à l'accès au marché et une fragmentation de celui-ci. L'amorce d'un processus conduisant à l'établissement d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation étant l'un des principaux objectifs de la directive, la Commission juge que l'harmonisation totale prévue dans la position commune (article 22) est absolument nécessaire, non seulement sur la question du TAEG, comme le suggéraient les amendements du Parlement, mais aussi sur d'autres sujets essentiels de la directive.

3.3 Nouvelles dispositions introduites par le Conseil

Le Conseil a ajouté les découverts remboursables dans un délai d'un mois à la liste des éléments exclus du champ d'application de la directive [article 2, paragraphe 2, point e)]. Cependant, une courte liste d'informations doit être fournie avant la conclusion du contrat (article 6, paragraphe 5). Comme ces crédits couvrent uniquement une très courte période et ne peuvent donc entraîner de coûts importants, cette exclusion du champ d'application est acceptable.

Pour ce qui est des crédits hypothécaires, le Conseil a introduit deux nouvelles exclusions du champ d'application, portant sur les crédits destinés à financer l'acquisition d'un bien immobilier de façon analogue aux crédits hypothécaires [article 2, paragraphe 2, point a) deuxième option)] et les crédits des banques fondées sur les principes de la foi islamique au RU [article 2, paragraphe 2, point b)]. La Commission est favorable à l'exclusion de ces éléments, car il s'agit de tenir compte de solutions juridiques particulières de certains États membres qui sont comparables aux crédits hypothécaires.

Dans le prolongement des régimes simplifiés créés pour les découverts et dépassements, le Conseil a introduit des définitions pour les deux types de contrat de crédit, sur la base d'une proposition de la Commission pour les découverts [article 3, points d) et e)].

Pour l'information précontractuelle, le Conseil a introduit un formulaire obligatoire qui sera exactement le même dans tous les États membres et devra être utilisé par les prêteurs pour fournir aux consommateurs les informations précontractuelles (article 5, paragraphe 1, deuxième phrase/annexe II). La Commission soutient pleinement cette solution, car le formulaire facilitera la comparaison des offres par les consommateurs et rendra l'information précontractuelle plus compréhensible.

Pour les régimes simplifiés, le Conseil a élaboré un formulaire normalisé spécial (annexe III) qui n'est pas obligatoire, mais peut être utilisé par les prêteurs pour satisfaire à leurs obligations en matière d'information précontractuelle (article 6, paragraphe 1, quatrième et cinquième phrases).

Le Conseil a introduit quelques dispositions nouvelles sur le contrat de crédit même. Il a ajouté aux informations exigées des renseignements sur les autres clauses et conditions contractuelles [article 10, paragraphe 2, point t)].

l'autorité de surveillance [article 10, paragraphe 2, point u)] et un avertissement général concernant les conséquences des paiements manquants [article 10, paragraphe 2, point m)]. Pour les découverts, la même latitude concernant l'indication du TAEG est laissée aux États membres [article 10, paragraphe 2, point g)]. Alors que tous ces ajouts peuvent être acceptés par la Commission, l'amendement du Conseil selon lequel l'article 10 s'applique sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit est plus problématique. L'article 10 devrait constituer une disposition entièrement harmonisée; dès lors, les États membres ne devraient pas être libres de réglementer des exigences formelles (comme la signature manuscrite du contrat) à l'échelon national. Certaines exigences formelles, non harmonisées, peuvent devenir des entraves au marché intérieur.

Pour ce qui est du taux débiteur (article 11), le Conseil a établi que l'information sur une modification de celui-ci est communiquée uniquement à un rythme périodique au consommateur si cette modification est liée au taux de référence afin d'éviter une bureaucratie inutile et une information excessive du consommateur.

Le Conseil a introduit une description plus détaillée des modalités d'exercice du droit de rétractation. Il a également ajouté un paragraphe (article 14, paragraphe 6) établissant que les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.

Sur le remboursement anticipé (article 16), le Conseil a introduit la possibilité pour les prêteurs de demander une indemnité en cas de remboursement anticipé par le consommateur, dans certaines conditions. Les États membres peuvent décider qu'en dessous d'un seuil de 10 000 euros pour le montant du remboursement anticipé, aucune indemnité ne peut être réclamée. L'indemnité s'élève au plus à 1% du montant remboursé si le taux est fixe pendant plus d'une année ; dans le cas contraire, elle ne dépasse pas 0,5%. En outre, le prêteur n'a droit à aucune indemnité si le taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne a augmenté entre la date de la conclusion du contrat et la date du remboursement anticipé. La Commission considère que l'harmonisation du calcul de l'indemnité est utile en vue de la réalisation du marché unique et juge que les conditions adoptées par le Conseil ne nuisent pas à la protection offerte aux consommateurs. Néanmoins, la Commission aurait préféré une plus grande harmonisation sur ce sujet.

Le Conseil a ajouté la possibilité de recourir à la comitologie (conformément à l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, de la décision 1999/468/CE, dans le respect des dispositions de son article 8) pour déterminer les hypothèses de calcul du TAEG à utiliser pour certains types de crédit (article 19, paragraphe 5). Ce point apparaît à l'article 25 de la position commune et est soutenu par la Commission. Le caractère éminemment technique de ce sujet n'était pas adapté à un débat approfondi au Conseil, qui a donc décidé de s'en remettre à une procédure plus adéquate.

La directive prévoit pour les États membres un certain nombre de choix réglementaires (possibilité d'appliquer un régime simplifié pour certains

contrats de crédit (article 2, paragraphes 5 et 6), de prévoir dans la publicité la seule mention du TAEG (article 4, paragraphe 1), droit de ne pas imposer la mention du TAEG pour les découverts dans la publicité, l'information précontractuelle et l'information contractuelle [article 4, paragraphe 2, point c), article 6, paragraphe 2 et article 10, paragraphe 2, point g)], possibilité d'adapter l'assistance aux consommateurs (article 5, paragraphe 6), de ne pas prévoir de droit de rétractation pour les contrats conclus devant notaire (article 14, paragraphe 5), droit de déterminer les conditions de recours pour les contrats de crédit liés (article 15, paragraphe 2), droit de maintenir ou d'introduire des règles de validité sur la conclusion des contrats (article 10, paragraphe 1) et de fixer un seuil de 10 000 euros au-dessous duquel aucune indemnité ne peut être réclamée en cas de remboursement anticipé (article 16, paragraphe 4). Le Conseil a imposé aux États membres l'obligation d'informer la Commission de leur recours à la plupart de ces choix, pour que l'information puisse être rendue publique (article 26). Celle-ci est complétée par une disposition qui prévoit le suivi par la Commission de l'effet sur les consommateurs et le marché intérieur du recours à ces choix réglementaires (article 27, paragraphe 2). La Commission approuve ces ajouts.

4. CONCLUSIONS

La position commune est satisfaisante sur quatre des cinq points principaux de la directive. L'information précontractuelle, l'information contractuelle, le TAEG et le droit de rétractation sont totalement harmonisés et garantissent aux consommateurs un niveau élevé de protection et d'information, tout en instaurant les conditions d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation. Le formulaire normalisé d'information précontractuelle introduit par le Conseil constituera, pour les consommateurs, une bonne base de comparaison des offres.

La Commission penchait pour une harmonisation accrue sur la question du remboursement anticipé. Elle n'était pas favorable à la possibilité, pour les États membres, de maintenir ou d'introduire une législation nationale sur la validité de la conclusion des contrats de crédit. Néanmoins, elle considère que le compromis global du Conseil peut être soutenu, compte tenu des progrès réalisés dans les autres domaines clés et des difficultés mêmes à parvenir à un accord au sein du Conseil.